



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions des Sécurités  
Cabinet**

Nancy, le 29 avril 2022

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES (T3P)**

Réf.: Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 relative à la création des commissions locales des Transports Publics Particuliers de Personnes ( T3P )

### **Table des matières**

1. Rôle de la commission.....	2
2. Sections spécialisées en matière disciplinaire.....	3
3. Formations restreintes dédiées aux propres affaires.....	4
4. Désignation des membres de la commission locale T3P.....	4
5. Modalités de convocation des membres de la commission à la réunion.....	5
6. Modalités pratiques lors de la réunion.....	5

## 1. Rôle de la commission

### a. Compétences de la commission

La commission a un caractère consultatif.

Le champ de compétences de cette commission est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes : taxi, voitures de transport avec chauffeur (VTC) et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR).

La commission établit son règlement intérieur.

La commission peut disposer de sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les VTC et les VMDTR.

La commission peut disposer de formations restreintes dédiées aux propres affaires pour respectivement les taxis, les VTC et les VMDTR.

La commission peut demander tout élément statistique relatif à l'exercice de l'activité de T3P.

La commission peut émettre des avis sur tout acte ou projet d'acte ayant un impact sur l'activité de T3P.

La commission établit un rapport annuel transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à l'Observatoire National.

### b. Éléments statistiques exploitables

- i. Cartes professionnelles délivrées et en cours de validation
- ii. Extraits du registre des exploitants de VTC
- iii. Agréments de centres de formation
- iv. Registre des ADS
- v. Sanctions prononcées par l'autorité administrative compétente : avertissement, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle
- vi. Toutes données disponibles relatives au secteur T3P

### c. Points envisageables pour le rapport annuel

- i. Satisfaction de la demande de T3P en complémentarité avec les transports publics collectifs, sur les plans quantitatif et qualitatif
- ii. Économie et état de l'offre du secteur en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie
- iii. Offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs
- iv. Respect de la réglementation sectorielle
- v. Représentativité des différents organismes des professionnels
- vi. Économie et état d'offre de services de transport d'utilité sociale

vii. Prise en compte possible de toute recommandation relative au secteur

**d. Avis consultables émis par la commission**

- i. Dans toute matière du rapport annuel
- ii. Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de VTC
- iii. Sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire informé par le président, notamment sur la modification du nombre d'ADS
- iv. Sur l'application des tarifs des courses de taxi déterminés chaque année par le préfet :
  - Prix maxi du kilomètre parcouru, prix maxi horaire et prix maxi de prise en charge
  - Conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments décidées par le ministre chargé de l'économie
  - Montant des majorations et prix des suppléments non fixés par le ministre

La commission peut être saisie, pour avis, par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports.

## 2. Sections spécialisées en matière disciplinaire

**a. Composition de la section disciplinaire**

La commission peut avoir trois sections spécialisées en matière disciplinaire propres aux taxis, VTC et VMDTR.

Chaque section est composée, à parts égales de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels de la profession concernée.

**b. Conditions de consultation des sections disciplinaires**

Le président de la commission doit être saisi par courriel ou par courrier de tout dossier pouvant conduire à une sanction disciplinaire.

Les éléments du dossier et d'éventuelle proposition de sanction sont envoyés par courriel à tous les membres de la section disciplinaire concernée.

Les membres ont 15 jours pour formuler des remarques sur cette proposition de sanction. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable à la proposition de sanction transmise.

Une réunion plénière de la section disciplinaire est organisée au moins une fois par an et permet de formaliser, dans un compte rendu, l'ensemble des décisions disciplinaires prises au cours de l'année.

**c. Sanctions**

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de T3P, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

### 3. Formations restreintes dédiées aux propres affaires

La commission peut avoir trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectives aux taxis, VTC et VMDTR.

Chaque formation est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État, de membres du collège des professionnels de la profession concernée, de membres du collège des collectivités territoriales et le cas échéant de représentants du collège des consommateurs et du collège des personnes qualifiées.

### 4. Désignation des membres de la commission locale T3P

#### a. Composition de la commission

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission est composée d'un collège :

- i. Collège de l'État : président et membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein de l'État dans le domaine des transports, de la sécurité, de la santé et de la concurrence ou de la consommation.
- ii. Collège des collectivités territoriales dont le nombre de membres est égale à celui du collège de l'État : représentants des autorités ou autorités déléguées organisatrices des services de transport et représentants des autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement (ADS).
- iii. Collège des professionnels dont le nombre de membres est égale à celui du collège de l'État : les organisations syndicales et les organisations professionnelles des employeurs remplissant les critères cumulatifs de représentativité.
- iv. Collège des consommateurs dont le nombre total des représentants ne peut excéder celui du collège de l'État : tant que la limite du nombre de représentants total n'est pas atteinte, toute association de défense des consommateurs agréée ayant fait la demande dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.
- v. Collège facultatif des personnes qualifiées, sans voix délibérative, lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier : représentants des organisations professionnelles des centrales de réservations de T3P et représentants des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

#### b. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 3 ans.

#### c. Fin de mandat

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à un mandat de manière anticipée : lorsqu'un membre qui, au cours de son mandat,

décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ou par le règlement intérieur.

## 5. Modalités de convocation des membres de la commission à la réunion

### a. Ordre du jour

Le président de la commission fixe l'ordre du jour de la réunion.

### b. Convocation

La commission se réunit sur convocation du président.

La convocation est envoyée par courriel à tous les membres (titulaires et suppléants) de la commission. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, au moins cinq jours avant la date de réunion, la convocation comportant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

### c. Confirmation de présence à la réunion

Dans un souci d'organisation, les membres de la commission indiquent par retour de courriel de leur présence ou de leur absence à la réunion.

### d. Fréquence des réunions

La commission se réunit au mois une fois par an.

## 6. Modalités pratiques lors de la réunion

### a. Vérification du quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et indiquant qu'aucun quorum n'est spécifié.

### b. Invitation de personnes qualifiées

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure : représentants des organisations professionnelles des centrales de réservations de T3P ; et représentants des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues n'ont pas le droit de vote.

**c. Vote**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

**d. Procès verbal**

Un procès verbal est rédigé après chaque réunion. Il indique les nom et qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu.

Le procès verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

Le procès verbal est transmis par courriel à tous les membres de la commission.